

Le Président de la République

Dakar, le 24 NOV. 1981

SC/82

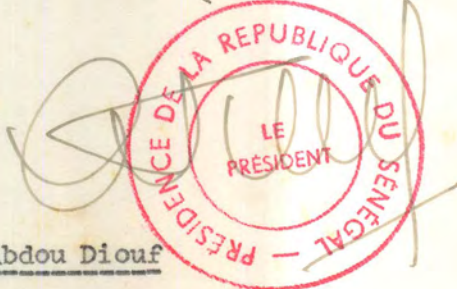
Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération en matière judiciaire entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 17 avril 1980.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


LE PRÉSIDENT
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Abdou Diouf

A
Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le 17 avril 1980

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, désireux d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire, ont signé, la présente convention à Dakar, le 17 avril 1980.

Aux termes de la présente convention, les Gouvernements contractants s'engagent à collaborer plus étroitement en vue d'une meilleure administration de la Justice et de la prévention contre le crime.

A cette fin, les deux Gouvernements procéderont, régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

En outre, la présente convention reconnaît aux ressortissants de chacune des Parties, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès aux tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Aucun avocat, régulièrement inscrit au barreau de l'un des deux Etats, ne pourra être empêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

./.

Par ailleurs, les deux Gouvernements s'engagent à extraditer, chacun à la demande de l'autre, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux nationaux des deux pays.

Toutefois, si l'un des Etats est requis, il s'engage, s'il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crimes ou délits selon sa propre législation.

Concernant l'état-civil et la légalisation, les deux Gouvernements sont convenus de s'accorder des facilités dans ce domaine.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

131506

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le PROJET DE LOI N° 56/82 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération, en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le 17 Avril 1980.

Par

Lamine BA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères, au cours de sa réunion du 3 Mai 1982, présidée par le Docteur Ibra Mamadou Wane, a examiné le projet de loi 56/82 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération, en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le 17 Avril 1980.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Ministre des Affaires étrangères, M. Moustapha Niasse a souligné le désir profond des Gouvernements du Sénégal et du Cap-Vert de renforcer leur coopération en matière judiciaire.

C'est la raison pour laquelle il a été conclu entre les deux Gouvernements la convention objet du projet de loi 56/82.

Par cette convention les deux Parties s'engagent à collaborer, très étroitement, en vue d'une meilleure administration de la Justice et d'une prévention renforcée contre le crime.

Cette convention reconnaît également aux ressortissants de chacun des Etats contractants le libre et facile accès aux tribunaux pour la défense de leurs droits.

De même les avocats, régulièrement inscrits au barreau de l'un des deux Etats, pourront en toute liberté exercer dans cet état.

./

La convention prévoit également la possibilité d'extradition pour chacune des deux Parties d'individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Cette disposition ne s'applique pas aux nationaux des deux pays. Toutefois, les deux parties contractantes s'engagent, à certaines conditions près, à faire poursuivre leurs nationaux coupables de crimes ou de délits sur le territoire de l'autre.

Enfin, cette convention prévoit des facilités réciproques concernant l'état-civil et la législation.

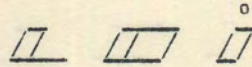
A la suite de cet exposé du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères, vos commissaires ont adopté le projet de loi 56/82 et vous demandent d'en faire autant.

131506

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 15



autorisant le Président de la République
à ratifier la convention de coopération
en matière judiciaire entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République du Cap-Vert,
signé à Dakar, le 17 avril 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
JEUDI 8 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier la Convention de coopération en matière judiciaire entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la
République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 17 avril 1980.

DAKAR, le 8 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CONVENTION

DE COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CAP-VERT

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
d'une part

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT
d'autre part

Considérant comme opportun d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime,

Sont tombés d'accord sur ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les Hautes parties contractantes procéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

Article 2.- Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux de cet Etat.

CHAPITRE I : DE L'ACCES AUX JURIDICTIONS

Article 3.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre Etat le facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois des pays signataires.

Article 4.- Tout avocat qualifié au regard des lois d'un Etat pour être inscrit au barreau de cet Etat ne sera pas empêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

Article 5.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficient les ressortissants de ce pays eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 6.- Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

CHAPITRE II : DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 7.- Les actes judiciaires et extra-judiciaires dressés tant en matière civile et commerciale que pénale dans l'un des deux pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, peuvent être transmis par le Parquet général dans le ressort duquel se trouve le destinataire.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Article 8.- La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise, l'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pas pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 9 : La transmission devra contenir les indication suivantes :

- autorité de qui émane l'acte
- nature de l'acte dont il s'agit
- nom et qualité des parties
- nom et adresse du destinataire
- qualification de l'infraction.

CHAPITRE III - DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 10.- Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires, selon les lois du pays requis.

Elles seront adressées directement au Parquet général compétent.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Article 11.- L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Dans ces deux cas, l'autorité requise en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 12.- Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 13.- Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1°) - Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2°) - Informer en temps utile l'autorité de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Article 14.- L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE IV : DE LA COMPARUTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS EN MATIERE PENALE

Article 15.- Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, le gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite de comparaître devant les juridictions compétentes de l'autre Etat.

Le témoin ou l'expert se rendra à l'invitation s'il le désire.

Tout témoin ou expert cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 16.- Les demandes d'envoi de témoins ou d'experts détenus seront adressées directement au Parquet général compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition que l'Etat requérant s'engage à renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE V - DU CASIER JUDICIAIRE

Article 17.- Les Hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par les juridictions répressives à l'encontre des nationaux de l'autre Partie et des personnes nées sur le territoire de cette Partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés de Parquet général à Parquet général.

Article 18.- En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le Parquet général du pays demandeur pourra obtenir du Parquet général de la partie requise un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours de l'arrestation sur le territoire d'une des Parties contractantes d'un ressortissant de l'autre Partie.

Article 19.- Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE VI - DE L'EXEQUATUR

Article 20.- Les Hautes Parties contractantes se conféreront réciproquement les avantages de leurs législations respectives se rapportant à l'application dans chaque pays des jugements prononcés par les juridictions compétentes de l'autre.

Pour l'application de cet article les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer la liste de leurs tribunaux.

CHAPITRE VII - DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

Article 21.- Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etats

Article 22.- Les Hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs, ni les ressortissants des Etats avec lesquels elles auront passé des accords comportant des clauses d'extradition réservée.

La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux et les bénéficiaires de l'extradition réservée qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession ; l'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 23.- Seront sujets à extradition :

1°) - les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement.

2°) - les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 24.- L'extradition peut être refusée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par l'Etat auprès duquel la requête a été introduite comme étant un délit politique, ou ayant un rapport avec un tel délit, ou si la personne dont l'extradition est demandée prouve à la satisfaction des autorités compétentes de l'Etat dans lequel elle se trouve que la demande concernant son extradition a, en fait, été adressée dans le but d'essayer de la poursuivre pour un délit à caractère politique.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis, ou ont été jugées dans un Etat tiers.

L'extradition pourra également être refusée si la peine encourue ou prononcée est la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 25.- Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire, d'emprisonnement, de mercenariat et de sabotage ou destruction de moyen de transport au sens de la législation de l'Etat requérant.

Article 26.- En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord, dans la mesure ou, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

./.

Article 27.- L'extradition ne peut être effectuée que :

1°) - si les infractions a raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2°) - si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3°) - si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4°) - si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

5°) - si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Article 28.- La demande d'extradition sera adressée directement au ministère de la Justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables et, si possible d'une description de la personne réclamée et de tout autre renseignement qui pourrait servir à identifier une telle personne.

Article 29.- Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 30.- En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe II de l'article 29.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise au Parquet général de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Ministère de la Justice.

La demande d'arrestation provisoire fera mention de l'existence des documents énumérés au 2ème paragraphe de l'article 29 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition, est demandée, le lieu où elle a été commise et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclémé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 31.- Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés au paragraphe II de l'article 29.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 32.- Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction trouvés en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire dans une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront temporairement retenir les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif.

Article 33.- L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

.../...

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai de trente jours à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ARTICLE 34.-

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ARTICLE 35.-

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition, ~~la remise de l'intéressé~~ sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à la fin de la procédure engagée contre lui ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 34.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition express qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

.../...

ARTICLE 36.-

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à sa remise et autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1/- Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat duquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté

2/- Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés au paragraphe II de l'article 29 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et confirmant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

ARTICLE 37.-

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

ARTICLE 38.-

Les Hautes Parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais auxquels elles ont eu à faire face dans l'arrestation et la garde de la personne à extraditer, ainsi que son acheminement jusqu'à la frontière ; elles acceptent de prendre à leur charge réciproquement de telles dépenses.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.-ARTICLE 39.-

Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

.../...

Il ne sera pas applicable aux délits commis avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 40.-

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'ores et déjà, de s'accorder des facilités en matière d'état-civil et de légalisation, ainsi que de s'informer mutuellement de l'acquisition de la nationalité de l'une des Parties par les ressortissants de l'autre Partie.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 41.-

Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Un préavis devra être donné pour sa dénonciation. Dans ce cas il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes aura fait connaître son désir de mettre fin à l'Accord.

Fait à Dakar, le 17 avril 1980
en double original, en langue portugaise et en langue française
les deux textes faisant également foi./-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAP-VERT

Alioune Badara MBENGUE
Ministre d'Etat, chargé de la Justice
Garde des Sceaux

Docteur David Hoppfer ALMADA
Ministre de la Justice